



***Standard du gouvernement du Québec  
sur les ressources informationnelles***

***PROJET***

**SGQRI 46-8 – Codification de l'information  
d'un domaine énumératif : municipalités  
Version 0,6 du 20 juin 2005**

**Avertissement**

Ce document ne constitue pas encore un standard officiel du gouvernement du Québec. Cette version fait suite aux commentaires reçus lors de l'enquête élargie effectuée auprès des ministères et des organismes du gouvernement du Québec de mai à septembre 2004. Elle a fait l'objet d'un consensus final lors de la réunion du 22 avril 2005 du comité de normalisation sur les adresses. En attendant l'officialisation par le Conseil du trésor, son contenu est sujet à modification sans préavis.

Toute référence à ce document doit inclure la mention « ébauche de standard non officialisé » en plus du numéro et du titre du projet de standard ainsi que le numéro et la date de la version.

**Table des matières**

1	Objet.....	1
2	Champ d'application.....	1
3	Catégorie.....	1
4	Approbation.....	1
5	Date d'entrée en vigueur.....	1
6	Stratégie de mise en place.....	1
6.1	Applications existantes.....	1
6.2	Nouvelles applications.....	2
7	Date prévue de révision.....	2
8	Ministère ou organisme responsable du standard.....	2
9	Références normatives.....	2
10	Autres références.....	2
11	Acronymes et définitions.....	3
11.1	Acronymes.....	3
11.2	Définitions.....	4
12	Contenu technique du standard.....	5
13	Conditions de conformité au standard.....	5
13.1	Données.....	5
13.1.1	Identification de la municipalité.....	5
13.1.2	Utilisation intégrale du français.....	6
13.1.3	Utilisation des valeurs permises.....	6
13.2	Interface personne-machine.....	7
13.2.1	Représentation d'un concept.....	7
13.3	Publication officielle de données relatives aux municipalités.....	7
14	Conformité ou dérogation aux autres standards SGQRI.....	7
15	Conformité au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique.....	7
16	Composition du groupe de travail responsable de l'élaboration du standard.....	7
	Annexe 1 Modèle conceptuel de données.....	9
	Annexe 2 Dictionnaire des données.....	11
	A2.1 Description détaillée des éléments de donnée.....	11
	A2.2 Description des domaines énumératifs codifiés relatifs aux municipalités.....	13
	A2.2.1 Responsabilités de l'autorité source d'un domaine énumératif codifié.....	13
	A2.2.2 Description des domaines énumératifs codifiés.....	13
	Annexe 3 Schéma XML.....	16

## **SGQRI 46-8 – Codification de l’information d’un domaine énumératif : municipalités**

### **1 Objet**

Ce standard a pour objet de fournir des renseignements qui permettent d’identifier les municipalités du Québec de manière à rationaliser et à uniformiser les échanges de données entre les ministères et les organismes au sein de l’Administration québécoise ainsi que ceux entre le gouvernement du Québec et des organisations externes.

### **2 Champ d’application**

Ce standard s’adresse aux ministères et aux organismes visés à l’article 64 de la Loi sur l’administration publique (L.R.Q., c. A-6.01).

### **3 Catégorie**

Standard obligatoire de la catégorie *standard consensuel*.

### **4 Approbation**

En vertu de l’article 66 de la Loi sur l’administration publique (L.R.Q., c. A-6.01) et sur avis du ministère des Services gouvernementaux en vertu de l’article 5 de la *Loi sur ministère des Services gouvernementaux* (L.R.Q., chapitre M-26.1), ce standard a été officialisé par le Conseil du trésor le [date à préciser] (n° de décision : [à préciser]).

### **5 Date d’entrée en vigueur**

#### **Note du rédacteur :**

Les dates dans ce standard seront ajustées en fonction de la date d’officialisation du standard.

Ce standard entre en vigueur le [date à préciser], soit le premier jour du mois suivant son officialisation.

### **6 Stratégie de mise en place**

Il faut nécessairement prendre en considération les conditions de conformité au standard décrites à la section 13 de ce document préalablement au choix d’une stratégie de mise en place du standard.

#### **6.1 Applications existantes**

Pour une application existante, les données devraient être conformes au standard dans un délai de cinq ans après la date de mise en vigueur du standard.

#### **Exceptions :**

Les données échangées entre ministères et organismes du gouvernement du Québec doivent être rendues conformes au standard dès que :

- un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec s'ajoute à un échange de données déjà existant (dans ce cas, ce ministère ou organisme doit recevoir des données conformes au standard);
- un échange de données est mis en place à partir d'une application initialement sans échange de données;
- une modification est apportée, par l'organisme transmetteur, à la forme de l'élément de donnée relatif à la notion *code géographique de municipalité* (dans ce cas, tous les ministères et les organismes du gouvernement du Québec participant à l'échange de données doivent recevoir des données conformes au standard).

## 6.2 Nouvelles applications

Pour toute nouvelle application accompagnée d'une nouvelle base de données dont la conception est complétée après la date d'entrée en vigueur du standard, les données doivent être conformes au standard.

Pour toute nouvelle application accompagnée d'une nouvelle base de données dont la conception est complétée avant la date d'entrée en vigueur du standard, les dispositions relatives à une application existante peuvent s'appliquer.

Pour toute nouvelle application avec base de données existante, les données devraient être conformes au standard dans un délai de cinq ans à partir de la date de mise en vigueur du standard.

## 7 Date prévue de révision

La révision de ce standard sera effectuée au plus tard le [date à déterminer en fonction de la date d'entrée en vigueur du standard], soit dans un délai de cinq ans après son entrée en vigueur.

## 8 Ministère ou organisme responsable du standard

- Institut de la statistique du Québec,
- Ministère des Services gouvernementaux.

## 9 Références normatives

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *Domaine énumératif codifié D0460201- Liste des subdivisions de pays*. 2005

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *SGQRI 3 – Jeux de caractères codés*, 2005

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. *SGQRI 46-2 – Codification de l'information d'un domaine énumératif: subdivisions de pays*. 2005

## 10 Autres références

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC. *Topos sur le web*. [www.toponymie.gouv.qc.ca](http://www.toponymie.gouv.qc.ca)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Arrêté en Conseil du 8 juillet 1964. Code géographique uniforme du Gouvernement du Québec*. 1964.

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Le français au bureau*, 6<sup>e</sup> éd. rev. et augm. par Noëlle Guilloton et Martine Germain, Sainte-Foy, Publications du Québec, c2005. [À paraître].

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Référentiel des composantes partageables et réutilisables du gouvernement du Québec*. [www.referentiel.qc/principales/accueil.asp](http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp)

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC. *Lexique du système du code géographique*. 2003. [www.stat.gouv.qc.ca/publications/reference/lexique](http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/reference/lexique)

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS. *Répertoire des municipalités du Québec*. <http://www.mamr.gouv.qc.ca/accueil.asp>.

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Avis de recommandation, Majuscules*, Gazette officielle du Québec, 26 mai 1979, 111<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 21, p. 5809. (Partie 1, Avis juridiques)

OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Avis de recommandation, Accents sur les sigles*, Gazette officielle du Québec, 4 octobre 1980, 112<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 40, p. 9744. (Partie 1, Avis juridiques)

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Le grand dictionnaire terminologique*, 2005. [www.granddictionnaire.com](http://www.granddictionnaire.com).

OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Répertoire des avis terminologiques et linguistiques*, 4<sup>e</sup> édition, revue et augmentée, Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 1998, 353 p.

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Lignes directrices pour décrire des métadonnées dans un standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles – SGQRI*, 2004. [www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes\\_directrices\\_metadonnees.pdf](http://www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes_directrices_metadonnees.pdf).

SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Lignes directrices pour décrire un domaine énumératif codifié*, 2002. [www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf](http://www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf).

## 11 Acronymes et définitions

### 11.1 Acronymes

GDT :	Le grand dictionnaire terminologique
ISQ	Institut de la statistique du Québec
S.O. :	Sans objet
SGQRI :	Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles
XML :	Extensible Markup Language

## 11.2 Définitions

### Autorité source

Organisation qui exerce une responsabilité reconnue pour la production et l'évolution d'un objet partageable et réutilisable par les ministères et les organismes.

Note :

Un domaine énumératif codifié (ex. : la liste des codets de langues) constitue un exemple d'objet partageable et réutilisable. Dans ce cas, une autorité source établit préalablement les règles de gestion nécessaires à la production (ex. : les règles à respecter pour un ajout) et à l'évolution de cet objet.

### Code géographique de municipalité

Codet officiellement assigné par l'Institut de la statistique du Québec en vertu de l'arrêté en Conseil du 8 juillet 1964 afin d'identifier une municipalité au Québec.

Notes :

1. Dans ce sens, une municipalité peut être une municipalité locale, une réserve ou un établissement amérindien, ou un territoire non organisé.
2. Le code géographique de municipalité comporte cinq caractères numériques.
3. Les deux premiers chiffres du code géographique de municipalité identifient la municipalité régionale de comté (MRC) ou le territoire équivalent à une MRC d'appartenance de la municipalité, ce qui correspond à la division de recensement selon Statistique Canada.
4. Les trois derniers chiffres du code géographique de municipalité identifient la municipalité locale, ce qui correspond à la subdivision de recensement selon Statistique Canada. Les plages de valeurs suivantes sont utilisées : les valeurs de 100 à 799 servent à identifier les municipalités locales; les valeurs de 800 à 899 servent à identifier les réserves et les établissements amérindiens; les valeurs de 800 à 899 servent à identifier les territoires non organisés.

### Codet

Selon un code donné, représentation d'un objet appartenant à un ensemble.

(GDT, 2005)

Notes :

1. Par exemple, *CA* est le codet de « Canada » dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays, alors que les lettres *CDG* constituent le codet de « Paris-Charles-de-Gaulle » dans celui des noms d'aéroports. De la même manière, dans le code Morse, les codets des lettres de l'alphabet sont des groupes de points et de traits.
2. Le codet est le plus souvent formé de lettres tirées du nom de l'objet qu'il désigne. Le codet peut être entièrement numérique. Par exemple, *124* est le codet numérique de « Canada » dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays.
3. Dans certains cas, le codet peut inclure aussi le codet d'un autre objet. Par exemple, les codets *CA-QC* et *124-QC* pour désigner le Québec incluent respectivement le codet *CA* et le codet numérique *124* qui désignent le Canada (dans le jeu codé de la représentation internationale des noms de pays) et qui s'ajoutent au codet *QC*.

### Domaine de valeurs

Ensemble de valeurs permises.

### Domaine énumératif

Domaine de valeurs qui est caractérisé par une liste de toutes les valeurs permises.

### Domaine énumératif codifié

Domaine énumératif où chaque valeur est identifiée par un identifiant unique émis par une autorité source.

### Domaine non énumératif

Domaine de valeurs dont les valeurs permises découlent de l'application d'une règle.

Exemple : Une valeur permise doit faire partie de l'intervalle de 5 à 9999 et être divisible par 5.

### Identifiant

Suite de caractères qui permet d'identifier une donnée ou un ensemble de données.

(GDT, 2005)

Notes :

1. Un nom ne devrait pas être utilisé comme identifiant parce qu'il n'est pas linguistiquement neutre, c'est-à-dire détaché de toute langue.
2. L'identifiant est dit significatif dans les cas suivants :
  - lorsqu'il utilise le nom de l'objet qu'il identifie;
  - lorsqu'il est possible de déduire le nom de l'objet à partir de l'identifiant (ex.: QC est un identifiant significatif, car il permet de déduire le nom *Québec*);
  - lorsqu'il est possible de déduire une autre information à partir de l'identifiant (ex.: les 2 ou 3 premiers caractères du code géographique de municipalité permettent d'identifier la MRC; le code géographique de la municipalité de Saint-Henri est 19068 et il permet d'identifier la MRC Bellechasse [19] dans laquelle elle se trouve).
3. Dans une base de données, l'identifiant est une clé d'accès à une donnée ou à une occurrence de données dans un fichier ou un tableau. À cet égard, il est recommandé d'utiliser un identifiant non significatif et permanent afin d'éviter de devoir modifier l'identifiant en raison d'une modification par exemple du nom de l'objet représenté. En effet, la modification de l'identifiant pourrait alors entraîner un bris d'intégrité dans la base de données.
4. Un identifiant doit être unique dans le système d'identification de l'autorité émettrice.

### Municipalité

Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.

(GDT, 2005)

Notes :

Aux fins de la normalisation au sein du gouvernement du Québec:

1. Une municipalité reconnue par le ministère des Affaires municipales et des Régions est dite *municipalité officielle*.
2. Une municipalité qui n'est plus reconnue actuellement comme *municipalité officielle* par le ministère des Affaires municipales et des Régions (ex. : Hauterive, Sainte-Foy), est dite *municipalité non officielle* (cette municipalité est aussi appelée municipalité inactive dans les systèmes d'information).

## 12 Contenu technique du standard

Consultez l'annexe

- 1 pour visualiser le modèle conceptuel de données,
- 2 pour consulter le dictionnaire des données,
- 3 pour connaître le schéma XML.

## 13 Conditions de conformité au standard

### 13.1 Données

#### 13.1.1 Identification de la municipalité

Pour être conforme au standard :



- À des fins d'interopérabilité, tout échange de données relatif aux municipalités entre les ministères et les organismes du gouvernement du Québec doit utiliser l'*identifiant de municipalité* comme identifiant de la municipalité, tel que structuré et défini à la section A2.2.1 de l'annexe 2.
- Dans le domaine de la statistique, pour les échanges de données relatifs aux municipalités du Québec entre d'une part, le gouvernement du Québec et, d'autre part, le gouvernement fédéral et les gouvernements des autres provinces, le codet numérique à 2 caractères de l'ISQ de subdivision de pays, tel que décrit dans le standard *SGQRI 46-2 – Codification de l'information d'un domaine énumératif: subdivisions de pays* et dans le domaine énumératif codifié *D0460201- Liste des subdivisions de pays*, est ajouté comme préfixe au *code géographique de municipalité* (par exemple 2423027 pour la *Ville de Québec*, où le codet 24 et le *code géographique de municipalité* 23027 signifient respectivement la province de Québec et la Ville de Québec). Pour les données autres que statistiques, l'ISQ recommande aussi l'utilisation complémentaire de cette information.

### 13.1.2 Utilisation intégrale du français

Au Québec, les toponymes sont officialisés par la Commission de toponymie du Québec. Leur usage doit témoigner de l'utilisation intégrale du français et cela consiste à :

- employer tous les signes du français au besoin, y compris les signes diacritiques (accent aigu, accent grave, accent circonflexe, tréma, cédille) et les ligatures (œ, Œ, æ et Æ) à la fois pour les minuscules et les majuscules (en tenant compte de l'avis de l'Office de la langue française du 26 mai 1979), en s'assurant du respect du standard SGQRI 003 *Jeux de caractères codés*;
- utiliser la majuscule en début de mot seulement, pour marquer le caractère particulier du nom propre : l'abus de la majuscule enfreint les conventions typographiques et est contraire au principe d'intelligibilité, qui est basé sur le contraste entre la majuscule et la minuscule;
- respecter les règles d'écriture des toponymes de la Commission de toponymie du Québec, dont les principes de base sont l'écriture des noms au long (ex. l'adjectif Saint de préférence à son abréviation St) et le recours au trait d'union pour lier les éléments du nom propre (rue Saint-Jean); il est aussi recommandé d'utiliser les toponymes officialisés par la Commission de toponymie du Québec;
- respecter les conventions graphiques, telles les règles de l'abréviation et l'accentuation des abréviations des toponymes (en tenant compte de l'avis de recommandation de l'Office de la langue française du 4 octobre 1980).

Au besoin, consultez le guide linguistique de l'Office québécois de la langue française *Le français au bureau*, à la rubrique *Adresse*, afin de connaître les règles d'abréviation qui peuvent s'appliquer. Sur demande, la Commission de toponymie du Québec peut fournir des abréviations de noms de municipalités.

### 13.1.3 Utilisation des valeurs permises

Il est possible d'utiliser un sous-ensemble plutôt que l'ensemble des valeurs permises d'un domaine énumératif codifié. Un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec qui reçoit des données d'un autre ministère ou organisme du gouvernement du Québec doit cependant prévoir que l'ensemble complet des valeurs peut lui être transmis.

L'utilisation d'une valeur qui ne fait pas partie d'un domaine énumératif codifié décrit dans ce standard ou dans le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement

du Québec ([www.referentiel.qc/principales/accueil.asp](http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp)) n'est pas conforme à ce standard. S'il manque une valeur permise dans un domaine, il s'agit de faire une demande d'ajout auprès de l'autorité source de ce domaine.

En cas de divergence entre le standard et le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec, cette dernière source sera considérée comme la plus à jour.

## 13.2 Interface personne-machine

### 13.2.1 Représentation d'un concept

Aux fins de représentation du concept dans une interface personne-machine (par exemple une liste déroulante des valeurs permises pour un élément d'information) :

1. l'utilisation de la signification au long d'une valeur permise (ex. : *Québec*) est fortement recommandée;
2. sur une base d'exception justifiée, le *code géographique de municipalité* (ex. : 23027 pour *Québec*) peut être utilisé.

### 13.3 Publication officielle de données relatives aux municipalités

En vertu de l'arrêté en Conseil du 8 juillet 1964, dans toute publication officielle, l'*identifiant de municipalité* ne peut se substituer au *code géographique de municipalité*.

## 14 Conformité ou dérogation aux autres standards SGQRI

Ce standard est conforme au standard :

- *SGQRI 3 – Jeux de caractères codés*,
- *SGQRI 46-2 – Codification de l'information d'un domaine énumératif: subdivisions de pays*.

## 15 Conformité au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique

Ce standard est conforme au concept d'adaptabilité culturelle et linguistique parce qu'il est conforme au standard *SGQRI 3 – Jeux de caractères codés* et qu'il utilise un domaine énumératif codifié.

## 16 Composition du groupe de travail responsable de l'élaboration du standard

### Coreponsables et rédacteurs :

Hudon, Yves	Ministère des Services gouvernementaux
Tailleux, Marc	Directeur général des élections du Québec

### Membres du comité (ou personnes qui ont assisté à au moins une réunion du comité à titre de substitut) :

Bédard, François	Ministère des Services gouvernementaux
Bélanger, René	Contrôleur des finances
Bonnely, Christian	Commission de toponymie du Québec
Caron, Martine	Régie de l'assurance maladie du Québec
Côté, Guylène	Régie de l'assurance maladie du Québec
Dumas, Diane	Ministère du Travail

Dumoulin, Réal	Ministère des Relations avec le citoyen et de l'Immigration, Programme gouvernemental de simplification de la communication avec les citoyens
Duval, Lise	Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Faucher, Daniel	Revenu Québec
Fortier, Lisette	Régie des rentes du Québec
Fourcaudot, Marcel	Commission de toponymie du Québec
Gilbert, Brigitte	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité, substitute
Godin, Dominique	Régie des rentes du Québec
Goix, Gilles	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Hébert, Johanne	Ministère des Services gouvernementaux, Programme gouvernemental de simplification de la communication avec les citoyens
LaBonté, Alain	Ministère des Services gouvernementaux
Lachance, Marcel	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Lambert, Louise	Ministère des Affaires municipales et des Régions
Lapointe, Brigitte	Revenu Québec, substitute
Lecours, Céline	Ministère du Travail
Magdi, Abdel-Malak	Revenu Québec
Mansouri, Abdelmalek	Ministère des Transports
Michaud, Johanne	Société de l'Assurance automobile du Québec
Ouellet, Jean	Registraire des entreprises
Plamondon, Guy	Commission de la santé et de la sécurité du travail, substitut
Poisson, Guy	Registraire des entreprises
Potvin, Ginet	Ministère des Services gouvernementaux
Ricard, Pierre-François	Institut de la statistique du Québec
Saint-Amour, Michelle	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
St-Hilaire, Pascale	Revenu Québec
Simard, Normand	Commission de la santé et de la sécurité du travail
Turcotte, Danielle	Commission de toponymie du Québec, substitute
Vachon-L'Heureux, Pierrette	Office québécois de la langue française
<b>Modélisateur des données :</b> Dignard, Raynald	Ministère des Services gouvernementaux

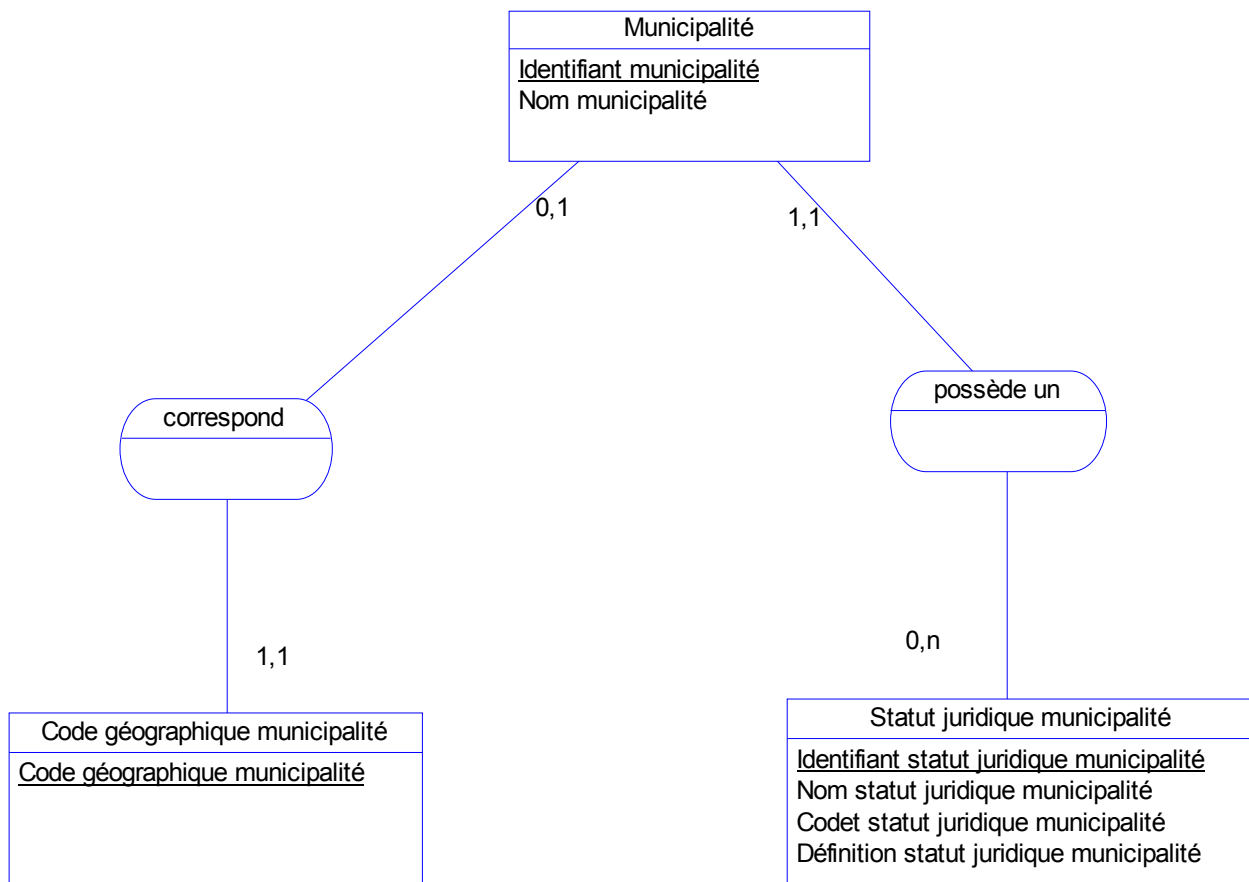
## **ANNEXE 1    MODÈLE CONCEPTUEL DE DONNÉES (normative)**

Le modèle conceptuel de données est présenté dans les pages suivantes. Au besoin, consultez l'annexe 2, qui présente la description de chacun des éléments de donnée concernés. Prenez note que le contenu de l'annexe 2 constitue un format structuré de données pour les échanges de données entre les ministères et les organismes. Compte tenu que cette description se situe au niveau d'un modèle physique de données, plusieurs éléments de ce format pourront être absents du modèle conceptuel de données.

Remarque :

1. La notion d'historique dans les domaines énumératifs codifiés (date de début et date de fin d'existence de l'occurrence, date de début et date de fin d'activation d'un nom de cette occurrence) est absente du modèle conceptuel des données afin d'éviter de complexifier et de surcharger le MCD. Lorsqu'indiquée dans les remarques d'un domaine énumératif codifié, cette notion devra être intégrée au modèle physique des données en prévision de la mise en place de ce domaine.

## SGQRI 46-8 Municipalités (2005-04-25)



## **ANNEXE 2 Dictionnaire des données (normative)**

### **A2.1 Description détaillée des éléments de donnée**

Pour connaître la nomenclature utilisée pour décrire un élément de donnée, consultez le document intitulé *Lignes directrices pour décrire des métadonnées dans un standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles – SGQRI*, disponible dans le portail inforoute gouvernemental (<http://www.gouvernement-en-ligne.qc/documentationstandards.htm>).

Le tableau qui suit décrit l'élément de donnée pour identifier une municipalité au Québec.

Tableau A2.1 Éléments de donnée requis pour identifier une municipalité au Québec

N° de ligne	Noms <sup>1</sup>	Définition	Obligation <sup>2</sup> , condition	Long. min.	Long. max.	Occ.	Type de méta. <sup>3</sup>	Type de donn. <sup>4</sup>	complémentaire
1	1. Identifiant de municipalité 2. Identifiant municipalité 3. S.O. 4. À venir	Identifiant attribué à une municipalité au Québec.	O	6	6	1	É	CN	Voir le domaine énumératif codifié <i>Municipalités du Québec</i> à la section A2.2.2.1

1 Dans ce standard, quatre noms sont utilisés : 1- le nom officiel de l'élément de donnée; 2- le nom abrégé utilisé dans le modèle conceptuel de données; 3- le libellé à utiliser dans les formulaires et les interfaces électroniques destinés aux citoyens et aux citoyennes; 4- le nom de la balise utilisée dans le schéma XML. 4- le nom de la balise utilisée dans le schéma XML.

2 « O », « C » et « F » signifient respectivement « obligatoire », « conditionnel » et « facultatif ».

3 « É », « G » et « S » signifient respectivement « élément de métadonnée », « groupe de métadonnées » et « section de métadonnées ».

4 « E », « R » et « D » signifient respectivement « nombre entier », « nombre réel » et « date et temps ». Pour les chaînes de caractères, « C » signifie chaîne de caractères pouvant inclure des caractères alphabétiques, des caractères spéciaux (ex. : « ( », « \_ », « - », « + », « @ »), des caractères de ponctuation et des caractères numériques, « CAB » signifie chaîne de caractères pouvant inclure des caractères alphabétiques seulement, « CAN » signifie chaîne de caractères pouvant inclure des caractères alphabétiques et des caractères numériques seulement et « CN » signifie chaîne de caractères pouvant inclure des caractères numériques seulement (les zéros non significatifs doivent être considérés en tout temps. Par exemple, l'identifiant de la région administrative de la *Capitale-Nationale* est présenté sous la forme 03 plutôt que 3).

## A2.2 Description des domaines énumératifs codifiés relatifs aux municipalités<sup>5</sup>

### A2.2.1 Responsabilités de l'autorité source d'un domaine énumératif codifié

Un ministère ou un organisme identifié comme « autorité source » d'un domaine énumératif codifié est autorisé à faire évoluer le contenu de ce domaine selon des règles précises de définitions, de validation et d'approbation<sup>6</sup>. Une fois les règles respectées, l'autorité source peut modifier le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec ([www.referentiel.qc/principales/accueil.asp](http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp)). L'autorité source doit prévoir un mécanisme pour informer les ministères et les organismes du gouvernement du Québec lorsque le domaine énumératif codifié est modifié. Le standard sera modifié en conséquence lors d'une révision ultérieure. En cas de divergence entre le standard et le référentiel, cette dernière source sera considérée comme la plus à jour.

### A2.2.2 Description des domaines énumératifs codifiés

Remarque générale :

Les tableaux de données dans cette section ne sont pas nécessairement un modèle physique de données. Ils visent à présenter de façon simple et compréhensible les données qui sont véhiculées dans le standard. Un administrateur ou une administratrice de données a donc une marge de manœuvre pour structurer les données différemment selon les besoins de son organisation.

#### A2.2.2.1 Municipalités du Québec

Nom du domaine	Liste des municipalités du Québec
Définition du domaine	Liste des municipalités du Québec incluant les municipalités officielles et celles qui ne le sont plus
Autorité source	Institut de la statistique du Québec, en collaboration avec le ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi qu'avec la Commission de toponymie du Québec.
Numéro du domaine	D0460801, disponible dans le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec ( <a href="http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp">www.referentiel.qc/principales/accueil.asp</a> ).

Remarques :

1. Compte tenu que ce standard est élaboré afin de répondre aux besoins de la normalisation des adresses, l'élaboration du domaine énumératif codifié exclut les aspects « localisation géographique » (coordonnées géographiques du centroïde, du rectangle minimal de couverture et de chacun des sommets de la surface couverte), et « code d'entité municipale ». Pour tout besoin en ce sens, il s'agit de faire une demande d'ajout auprès de l'autorité source responsable de ce domaine.

<sup>5</sup> Pour connaître la nomenclature utilisée pour décrire un domaine énumératif codifié, consultez le document intitulé *Lignes directrices pour décrire un domaine énumératif codifié*, disponible dans le portail du gouvernement en ligne à l'adresse [www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf](http://www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf).

<sup>6</sup> Pour connaître ces règles, consultez le document intitulé *Lignes directrices pour décrire un domaine énumératif codifié*, disponible dans le portail du gouvernement en ligne à l'adresse [www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf](http://www.gouvernement-en-ligne.qc/documents/Lignes-directrices-domaines-codifiés.pdf).



**Standard du gouvernement du Québec sur les ressources informationnelles**

2. Ce domaine nécessite une gestion de la période d'existence d'une municipalité (c'est-à-dire la date de début et la date de fin d'existence), de la période d'activation du nom de municipalité (c'est-à-dire la date de début et la date de fin d'activation de l'information), ainsi que du lien entre l'ancienne municipalité et la nouvelle municipalité
3. Un identifiant de municipalité est assigné à une nouvelle municipalité créée par décret ou par loi. Les identifiants sont générés automatiquement par le système de gestion de base de données utilisé par l'autorité source pour gérer ce domaine énumératif codifié. Les valeurs de 100 001 à 999 999 correspondent à la plage de valeurs de cet identifiant. Les identifiants utilisés dans la colonne 1 du tableau suivant sont fictifs.
4. Bien qu'en fonction de la définition de la notion *codet* et que l'usage de ce terme aurait plus approprié, le terme *code* est maintenu dans le nom *code géographique de municipalité* en raison de son usage consacré depuis au moins une vingtaine d'années.
5. Les valeurs de *code géographique de municipalité* doivent faire partie de la plage de valeurs de 00001 à 99999.
6. Cette liste comporte également tous les toponymes municipaux, incluant ceux des municipalités qui ne sont plus officielles.
7. Pour décrire une adresse, un utilisateur peut choisir un toponyme d'une municipalité qui n'est plus officielle, mais l'application emmagasinerait plutôt le toponyme de la municipalité officielle correspondant.
8. La longueur maximale du nom officiel de municipalité a été fixée à 58 caractères en se basant sur l'observation des noms de territoires actuels répertoriés par l'ISQ. Selon la Société canadienne des postes, la longueur maximale du nom de municipalité inscrit dans une ligne d'adresse est cependant de 37 caractères. Cette longueur est obtenue en appliquant la règle d'écriture des adresses qui place la province sur la même ligne que la municipalité.
9. Le nom de la municipalité est officialisé par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en prenant en considération la proposition de la municipalité ainsi que la recommandation de la Commission de toponymie du Québec.
10. Au besoin, consultez *Le français au bureau* afin de connaître les règles d'abréviation pour par exemple les odonymes et les noms de municipalités. Sur demande, la Commission de toponymie du Québec peut fournir des abréviations de noms de municipalités.
11. L'information de la colonne 5 (« Identifiant de statut juridique de municipalité ») provient du domaine énumératif codifié *D0460802 – Liste des statuts juridiques de municipalité au Québec* décrit à la section A2.2.2.2.
12. Ce domaine énumératif codifié sera complété par l'autorité source et il sera disponible dans le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec.

1 Identifiant de municipalité	2 Code géographique de municipalité	3 Nom de municipalité (max. de 58 caractères)	4 Nombre de caractères dans le nom de municipalité	5 Identifiant (de statut juridique de municipalité, réf. : domaine D0460802)
123451	46025	Abercorn	8	006
123452	24020	Lévis	5	010
123453	66023	Montréal	8	010
123454	23025	Québec	6	010
123455	23027	Québec	6	010
123456	91010	Saint-André-du-Lac-Saint-Jean	29	006
123457	18055	Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud	33	006
123458	23030	Sainte-Foy	10	010
123459	22005	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier	38	006

**A2.2.2.2 Statuts juridiques de municipalité**

Nom du domaine	Liste des statuts juridiques de municipalité au Québec
Définition du domaine	Ensemble des « désignations » (statuts juridiques) établies par le ministère des Affaires municipales et des Régions afin de qualifier un territoire au Québec
Autorité source	Le ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que l'Institut de la statistique du Québec
Numéro du domaine	D0460802, disponible également dans le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec ( <a href="http://www.referentiel.qc/principales/accueil.asp">www.referentiel.qc/principales/accueil.asp</a> )

Remarque :

1. Ce domaine constitue l'ensemble des « statuts juridiques de municipalité » établis par le ministère des Affaires municipales et des Régions ainsi que par l'ISQ.

Identifiant (de statut juridique de municipalité)	Nom (de statut juridique de municipalité)	Codet (de statut juridique de municipalité)	Définition (de statut juridique de municipalité)
003	Cité	C	Municipalité érigée à ce titre conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes.
010	Ville	V	Municipalité érigée à ce titre conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes ou d'une chartre particulière.
006	Municipalité de village	VL	Territoire d'un village érigé en municipalité.
004	Municipalité de paroisse	P	Territoire d'une paroisse érigé en municipalité.
001	Municipalité de canton	C	Territoire ou partie de territoire d'un canton érigé en municipalité.
002	Municipalité de cantons unis	CU	Territoire de deux ou plusieurs cantons voisins érigés en municipalité.
005	Municipalité	M	Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale conformément aux lois municipales.
081	Réserve indienne	R	Territoire réservé aux Amérindiens en vertu de la Loi sur les Indiens.
091	Territoire non organisé	NO	Territoire non érigé en municipalité locale.
007	Municipalité de village cri	VC	Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale crie conformément à la Loi sur les villages cris et le village naskapi.
009	Municipalité de village nordique	VN	Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale inuit conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik.
008	Municipalité de village naskapi	VK	Territoire sur lequel s'exerce une autorité locale naskapi conformément à la Loi sur les villages cris et le village naskapi.
082	Établissement amérindien	EI	Village ou hameau habité majoritairement par des Amérindiens et situé sur des terres sans statut juridique particulier.
084	Terres réservées aux Cris	TC	Terres de la catégorie IA réservées aux communautés cries en vertu de la Loi sur le régime des terres.
085	Terres réservées aux Naskapis	TK	Terres de la catégorie IA-N réservées aux communautés naskapies en vertu de la Loi sur le régime des terres.
086	Terres de la catégorie I pour les Inuits	TI	Terres de la catégorie I réservées aux communautés inuit en vertu de la Loi sur le régime des terres.

**ANNEXE 3 SCHÉMA XML  
(normative)**

Ce schéma est aussi disponible dans le référentiel des composants partageables et réutilisables du gouvernement du Québec ([www.referentiel.gc/principales/accueil.asp](http://www.referentiel.gc/principales/accueil.asp)). En cas de divergence entre le standard et le référentiel, cette dernière source sera considérée comme la plus à jour.

Le schéma XML sera ajouté ultérieurement lors d'un amendement au standard.